



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR  
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

DDA

Décision d'attente n° **0364**/MEF/DGTCP/DEMO du **09 MAI 2022**  
portant création d'une Régie de Recettes auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour le recouvrement des frais de visa des participants à la 15<sup>ème</sup> Conférence des Parties de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification

**LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n° 82-214 du 24 février 1982 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 2013-762 du 08 novembre 2013 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2014-416 du 9 juillet 2014 portant Règlement General sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2021-454 du 8 Septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2022-469 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-470 du 19 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'urgence,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé, auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, une Régie de Recettes pour le recouvrement des frais de visa des participants de la 15<sup>ème</sup> Conférence des Parties (COP 15) de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification.

**Article 2 :** La Régie de Recettes ainsi créée est chargée de collecter les frais de visa des participants à la COP 15, ayant bénéficié d'une attestation de facilitation d'embarquement dans leur pays d'origine.

**Article 3 :** Il est ouvert, dans les livres de l'Agence Comptable Centrale des Dépôts, un compte à l'effet de recevoir les fonds recouverts par la Régie.

**Article 4 :** Les frais de fonctionnement de la Régie de Recettes sont à la charge du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 5 :** Un Régisseur de Recettes, nommé par Décision d'attente du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, assure, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la gestion des opérations initiées sur le compte ouvert au nom de la Régie.

**Article 6 :** Le Régisseur de Recettes ainsi nommé est placé sous le contrôle et la supervision du Receveur Général des Finances, comptable assignataire des opérations de la régie, à qui il rend compte de clerc à maître.

**Article 7 :** La présente Décision d'attente fera l'objet d'un arrêté de régularisation pris par le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 8 :** Le Directeur Général du Trésor et la Comptabilité Publique et le Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 09 MAI 2022

**Ampliations :**

- MEF/CAB	1
- MINEDD/CAB	1
- DGTCP/ Direction Générale	1
- DGTCP/ RGF	1
- DGTCP/ DRH	1
- DGTCP/ DEMO	1
- DGTCP/ DDA	1
- JORCI	1



ASSAHORE KONAN JACQUES  
Directeur Général  
du Trésor et de  
la Comptabilité Publique

